



Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le prix de marché moyen sur un trimestre nécessaire au calcul de la rétribution correspond au prix de marché de référence visé à l'art. 15, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables².

^{1bis} La rétribution minimale pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW est:

- a. de 6 ct./kWh pour toutes les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kW;
- b. pour les installations photovoltaïques avec consommation propre d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW, déterminée selon une pondération, à savoir :
 1. 6 ct./kWh pour la puissance inférieure à 30 kW,
 2. 0 ct./kWh pour la puissance égale ou supérieure à 30 kW;
- c. de 6,2 ct./kWh pour les installations photovoltaïques sans consommation propre d'une puissance égale ou supérieure à 30 kW;
- d. de 12 ct./kWh pour les installations hydroélectriques.

¹ RS 730.01
² RS 730.03

II

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables³ est modifiée comme suit:

Art. 30a^{quinquies}, al. 6

⁶ Si la rétribution minimale visée à l'art. 15, al. 1^{bis}, LEne déploie ses effets sur une installation hydroélectrique se trouvant dans le système de la prime de marché flottante, la rétribution minimale déterminante visée à l'art. 12, al. 1^{bis}, let. d, OEnc⁴ correspond pour la période concernée au prix de marché de référence.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

³ RS 730.03

⁴ RS 730.01